



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Angola*, Argentine, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Costa Rica*, Croatie*, Cuba, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Israël*, Italie*, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Malte*, Mexique, Monténégro, Nicaragua*, Niger*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Turquie*, Uruguay*, Venezuela (République bolivarienne du)*: projet de résolution

28/...

Le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant également le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, sans discrimination,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 25/20 du 28 mars 2014, et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Rappelant en particulier que l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



et dispose que, dans l'optique de la réalisation de ce droit sans discrimination, les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées leur pleine intégration et participation à la société,

Rappelant les principes généraux dont il est fait état dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, l'autonomie et l'indépendance de la personne, et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société,

Soulignant que la jouissance du droit de vivre de façon indépendante et d'être inclus dans la société sur la base de l'égalité avec les autres est étroitement liée à celle de l'ensemble des droits de l'homme par les personnes handicapées,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis, tout en notant avec une vive préoccupation que, dans toutes les régions, nombre de personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'exercice de leur droit de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres,

Soulignant que l'accès au milieu physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux technologies de l'information et des communications, ainsi qu'aux autres services et équipements destinés au public, est capital pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante et autonome et qu'elles puissent participer dans des conditions d'égalité à la société,

Accueillant avec satisfaction les travaux entrepris par l'équipe spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information, et encourageant l'équipe spéciale à rendre compte oralement au Conseil des progrès accomplis sur la voie de la pleine mise en œuvre des recommandations énoncées dans son rapport¹, et de ses travaux à venir,

Profondément préoccupé par les effets préjudiciables des lois ou pratiques relatives aux droits des personnes handicapées qui tendent à priver ces personnes de leur capacité juridique ou à autoriser leur placement forcé en institution sur la base d'un handicap réel ou supposé,

Profondément préoccupé également de ce que les filles et les femmes handicapées de tous âges sont exposées à des formes multiples, aggravées ou superposées de discrimination, et ayant à l'esprit le risque particulier de ségrégation, de violences et de sévices à l'encontre des femmes et des filles handicapées,

Prenant note des activités préparatoires en cours du programme de développement pour l'après-2015 et de la prise en compte, dans ce cadre, des personnes handicapées tant dans le rapport du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs du développement durable² que dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Une vie de dignité pour tous: accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015»³,

Rappelant la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le handicap et le développement, tenue le 23 septembre 2013, et son document final,

¹ A/HRC/21/CRP.1, A/HRC/23/CRP.2.

² A/68/970.

³ A/68/202.

Saluant la nomination de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, ainsi que son rapport⁴,

1. *Constate avec satisfaction* que, à ce jour, 159 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 151 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 92 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 85 États l'ont ratifié ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵, et invite toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et les recommandations qui y figurent, selon qu'il convient;

4. *Demande* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de veiller à ce que les personnes handicapées soient en mesure d'exercer effectivement et pleinement le droit de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres;

5. *Demande* aux États parties de prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées du droit de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres, et engage les États parties, pour atteindre cet objectif, à:

a) Garantir aux personnes handicapées la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et veiller à ce que ces personnes aient la possibilité d'être maîtres de leur propre vie sur la base de l'égalité avec les autres;

b) Empêcher que les personnes handicapées ne soient isolées de la société ou victimes de ségrégation et, à cet égard, prendre d'autres mesures en faveur de leur désinstitutionnalisation;

c) Permettre aux personnes handicapées d'accéder à toute une panoplie de services d'appui qui soient réceptifs à leurs choix personnels, à leurs souhaits et à leurs besoins, et à cet égard prendre de nouvelles mesures en faveur de leur désinstitutionnalisation;

6. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et promouvoir l'égalité des sexes, afin de garantir aux intéressées l'égale jouissance de leurs droits, en particulier celui de vivre de façon autonome et celui d'être pleinement associé et de participer à la société sur la base de l'égalité avec les autres;

7. *Encourage* les États à mener des activités de coopération internationale visant à renforcer les capacités nationales requises pour pleinement garantir le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres, et invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les

⁴ A/HRC/28/58.

⁵ A/HRC/28/37.

organismes compétents des Nations Unies à étudier les moyens de promouvoir les activités de coopération internationale à cet égard;

8. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des initiatives nationales en faveur des droits des personnes handicapées, y compris leur droit de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres, sans discrimination, et à cet égard préconise de mobiliser des ressources publiques et privées sur des bases durables pour intégrer le handicap dans le développement, et souligne la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux, et les échanges de bonnes pratiques et les partenariats pour un développement intégrant le handicap;

9. *Demande* aux États de faire en sorte que toute coopération internationale soit ouverte aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles;

10. *Demande aussi* aux États d'étudier la possibilité d'adhérer au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées;

11. *Décide* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa trente et unième session et qu'il portera sur l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur les situations de risque et situations d'urgence humanitaire, et qu'il disposera de l'interprétation en langue des signes internationale et du sous-titrage;

12. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faire porter son étude annuelle sur les droits des personnes handicapées sur l'article 11 de la Convention, sur les situations de risque et situations d'urgence humanitaire, et de l'établir en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, les organisations régionales, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en demandant que les contributions soient communiquées dans un format accessible, et demande que ces contributions de parties prenantes, ainsi que l'étude et une version simplifiée de celle-ci, soient mises à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme;

13. *Décide également* que la résolution sur les droits des personnes handicapées sera biennale à compter de la trente et unième session, son examen suivant devant se faire à la trente-septième session;

14. *Engage vivement* les États à étudier la possibilité d'intégrer et de prendre en compte davantage la perspective des personnes handicapées et les droits de ces personnes dans les travaux du Conseil des droits de l'homme;

15. *Encourage* les organisations représentatives des personnes handicapées, la société civile, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

16. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à prendre connaissance, conformément à son mandat, du document final de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon), en mars 2015, et de celui du Sommet mondial sur l'aide humanitaire, qui se tiendra en mai 2016 à Istanbul (Turquie), eu égard à l'article 11 de la Convention;

17. *Prie* le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les bureaux de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux personnes handicapées;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches.
